

Numéro du dossier : 34986

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE : **ROGER WILLIAM, EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE TOUS LES AUTRES MEMBRES DU XENI GWET'IN FIRST NATIONS GOVERNMENT ET AU NOM DE TOUS LES AUTRES MEMBRES DE LA NATION TSILHQQT'IN**

APPELANT

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE CHEF RÉGIONAL DE LA RÉGION DE CARIBOO FOREST, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

INTIMÉS

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, FIRST NATIONS SUMMIT, TE'MEXW TREATY ASSOCIATION, BUSINESS COUNCIL OF BRITISH COLUMBIA, COUNCIL OF FOREST INDUSTRIES, COAST FOREST PRODUCTS ASSOCIATION, MINING ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, ASSOCIATION FOR MINERAL EXPLORATION BRITISH COLUMBIA, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, GITANYOW HEREDITARY CHIEFS OF GWASS HLAAM, GAMLAXYELTXW, MALII, GWINUU, HAIZIMSQUE, WATAKHAYETSXW, LUUXHON AND WI'LITSWX, ON THEIR OWN BEHALF AND ON BEHALF ALL GITANYOW, HUL'QUMI'NUM TREATY GROUP, COUNCIL OF THE HAIDA NATION, OFFICE OF THE WET'SUWET'EN CHIEFS, INDIGENOUS BAR ASSOCIATION IN CANADA, TSAWOUT FIRST NATION, TSARTLIP FIRST NATION, SNUNEYMUXW FIRST NATION AND KWAKIUTL FIRST NATION, COALITION OF UNION OF B.C. INDIAN CHIEFS, OKANAGAN NATION ALLIANCE AND THE SHUSWAP NATION TRIBAL COUNCIL AND THEIR MEMBER COMMUNITIES, OKANAGAN, ADAMS LAKE, NESKONLITH AND SPLATSIN INDIAN BANDS, AMNESTY INTERNATIONAL AND CANADIAN FRIENDS SERVICE COMMITTEE, BERNARD CONRAD LEWIS, ON HIS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ALL OTHER MEMBERS OF THE GITXAALA NATION, CHILKO RESORTS AND COMMUNITY ASSOCIATION, COUNCIL OF CANADIANS**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com

Sylvain Leboeuf

Hubert Noreau-Simpson

Ministère de la Justice du Québec

Direction du droit public

1200, route de l'Église, 2^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : (418) 643-1477 poste 21010

(418) 643-1477 poste 20813

Télécopieur : (418) 644-7030

Courriel : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca

hubert.noreau-simpson@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'INTERVENANT,

Procureur général du Québec

Pierre Landry

Noël & Associés, s.e.n.c.

111, rue Champlain

Gatineau (Québec) J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393

Télécopieur : (819) 771-5397

Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'INTERVENANT,

Procureur général du Québec

LISTE DES PROCUREURS

David M. Rosenberg

Jay Nelson

Jack Woodward, Q.C.

Rosenberg & Rosenberg

671D Market Hill Road

Vancouver (Colombie-Britannique) V5Z 4B5

Téléphone : (604) 879-4505

Télécopieur : (604) 879-4934

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP

160 Elgin Street, Suite 2600

Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone : (613) 233-1781

Télécopieur : (613) 788-3433

Courriel : henry.brown@gowlings.com

Procureurs de l'APPELANT,

Roger William, en son propre nom et au nom de tous les autres membres du Xeni Gwet'in First Nations Government et au nom de tous les autres membres de la Nation Tsilhqot'in

Patrick G. Foy, Q.C.

Kenneth J. Tyler

Borden Ladner Gervais LLP

1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street

P.O. Box 48600, Stn. Bentall Ctr

Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2

Téléphone : (604) 687-5744

Télécopieur : (604) 687-1415

Courriel : pfoy@blg.com

Correspondant de l'APPELANT,

Roger William, en son propre nom et au nom de tous les autres membres du Xeni Gwet'in First Nations Government et au nom de tous les autres membres de la Nation Tsilhqot'in

Nadia Effendi

Borden Ladner Gervais LLP

World Exchange Plaza

100 Queen Street, Suite 1100

Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Téléphone : (613) 237-5160

Télécopieur : (613) 230-8842

Procureurs des INTIMÉS,

Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et le chef régional de la région de Cariboo Forest

Correspondante des INTIMÉS,

Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et le chef régional de la région de Cariboo Forest

Mark R. Kindrachuk, Q.C.

Brian McLaughlin

Jan Brongers

Attorney General of Canada

Department of Justice Canada

Prairie Region, 10th Floor, 123 – 2nd Avenue S.

Saskatoon (Saskatchewan) S7K 7E6

Téléphone : (306) 975-4765

Télécopieur : (306) 975-5013

Courriel : mark.kindrachuk@justice.gc.ca

Christopher M. Rupar

Attorney General of Canada

Bank of Canada Building - East Tower

234 Wellington Street, Room 1212

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 941-2351

Télécopieur : (613) 954-1920

Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Procureurs de l'INTIMÉ,

Procureur général du Canada

Correspondant de l'INTIMÉ,

Procureur général du Canada

Liste des procureurs

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général du Manitoba

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général du Manitoba

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Procureur de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Saskatchewan

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général de la Saskatchewan

Sandra Folkins
Attorney General of Alberta
17th Floor, Standard Life Building
639 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0M9
Téléphone : (403) 297-3781
Télécopieur : (403) 662-3824

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Procureure de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

Correspondant de l'INTERVENANT,
Procureur général de l'Alberta

Maria Morellato, Q.C.
Mandell Pinder LLP
422 - 1080 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2T4
Téléphone : (604) 566-8563
Télécopieur : (604) 681-0959
Courriel : maria@mandellpinder.com

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

Procureure de l'INTERVENANT,
First Nations Summit

Correspondant de l'INTERVENANT,
First Nations Summit

Liste des procureurs

Robert J.M. Janes

Janes Freedman Kyle Law Corporation
1122 Mainland Street, Suite 340
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5L1
Téléphone : (250) 405-3460
Télécopieur : (250) 381-8567
Courriel : rjanes@jfklaw.ca

Procureur de l'INTERVENANT, Te'mexw Treaty Association

Charles F. Willms

Fasken Martineau DuMoulin LLP
2900 - 550 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0A3
Téléphone : (604) 631-4789
Télécopieur : (604) 631-3232

Procureur de l'INTERVENANT, Business Council of British Columbia, Council of Forest Industries, Coast Forest Products Association, Mining Association of British Columbia and Association for Mineral Exploration British Columbia

Joseph J. Arvay, Q.C.

Catherine J. Boies Parker

Patrick Macklem

Arvay Finlay
1320 - 355 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8
Téléphone : (604) 689-4421
Télécopieur : (888) 575-3281
Courriel : jarvay@arvayfinlay.com

Procureurs des INTERVENANTS, Assemblée des Premières nations

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT, Te'mexw Treaty Association

Stephen B. Acker

Fasken Martineau DuMoulin LLP
1300 - 55 Metcalfe Street
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone : (613) 236-3882
Télécopieur : (613) 230-6423
Courriel : sacker@fasken.com

Correspondant de l'INTERVENANT, Business Council of British Columbia, Council of Forest Industries, Coast Forest Products Association, Mining Association of British Columbia and Association for Mineral Exploration British Columbia

Eugene Meehan, Q.C.

Supreme Advocacy LLP
397 Gladstone Avenue, Suite 100
Ottawa (Ontario) K2P 0Y9
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : emeahan@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'INTERVENANT, Assemblée des Premières nations

Liste des procureurs

Peter R. Grant

Peter Grant & Associates
900 - 777 Hornby Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4
Téléphone : (604) 685-1229
Télécopieur : (604) 685-0244

Procureur des INTERVENANTS,
Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam,
Gamlaxyeltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque,
Watakhayetsxw, Luuxhon and Wii'litswx, on
their own behalf and on behalf all Gitanyow

Robert B. Morales

P.O. Box 356
Duncan (Colombie-Britannique) V9L 3X5
Téléphone : (250) 748-5233
Télécopieur : (250) 748-5264

Procureur de l'INTERVENANT,
Hul'qumi'num Treaty Group

Terri-Lynn Williams-Davidson

White Raven Law Corporation
16541 Upper Beach Road
Surrey (Colombie-Britannique) V3S 9R6
Téléphone : (604) 536-5541
Télécopieur : (604) 536-5542
Courriel : tlwd@whiteravenlaw.ca

Procureure de l'INTERVENANT,
Council of the Haida Nation

Peter R. Grant

Peter Grant & Associates
900 - 777 Hornby Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4
Téléphone : (604) 685-1229
Télécopieur : (604) 685-0244

Procureur de l'INTERVENANT,
Office of the Wet'suwet'en Chiefs

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant des INTERVENANTS,
Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam,
Gamlaxyeltxw, Malii, Gwinuu, Haizimsque,
Watakhayetsxw, Luuxhon and Wii'litswx, on
their own behalf and on behalf all Gitanyow

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433

Courriel : henry.brown@gowlings.com
Correspondant de l'INTERVENANT,
Hul'qumi'num Treaty Group

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Council of the Haida Nation

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 788-3433
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Office of the Wet'suwet'en Chiefs

Liste des procureurs

David C. Nahwegahbow

Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig
5884 Rama Road, Suite 109
Rama (Ontario) L3V 6H6
Téléphone : (705) 325-0520
Télécopieur : (705) 325-7204
Courriel : dndaystar@nncfirm.ca

Procureur de l'INTERVENANT,
Indigenous Bar Association in Canada

John W. Gailus

Christopher G. Devlin

Devlin Gailus
556 Herald Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1S6
Téléphone : (250) 361-9469
Télécopieur : (250) 361-9429
Courriel : john@devlingailus.com

Procureurs des INTERVENANTS,
Tsawout First Nation, Tsartlip First Nation,
Snuneymuxw First Nation and Kwakiutl First
Nation

Louise Mandell, Q.C.

Mandell Pinder LLP
422 - 1080 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2T4
Téléphone : (604) 681-4146
Télécopieur : (604) 681-0959
Courriel : louise@mandellpinder.com

Procureure de l'INTERVENANT,
Coalition of Union of B.C. Indian Chiefs

Louise Mandell, Q.C.

Mandell Pinder LLP
422 - 1080 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2T4
Téléphone : (604) 681-4146
Télécopieur : (604) 681-0959
Courriel : louise@mandellpinder.com

Procureure des INTERVENANTS,
Okanagan Nation Alliance and the Shuswap
Nation Tribal Council and their Member
Communities, Okanagan, Adams Lake,
Neskonlith and Splatsin Indian Bands

Guy Régimbald

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0197
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Indigenous Bar Association in Canada

Eugene Meehan, Q.C.

Supreme Advocacy LLP
397 Gladstone Avenue, Suite 100
Ottawa (Ontario) K2P 0Y9
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : emeehan@supremeadvocacy.ca

Correspondant des INTERVENANTS,
Tsawout First Nation, Tsartlip First Nation,
Snuneymuxw First Nation and Kwakiutl First
Nation

Brian A. Crane, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Coalition of Union of B.C. Indian Chiefs

Brian A. Crane, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

Correspondant des INTERVENANTS,
Okanagan Nation Alliance and the Shuswap Nation
Tribal Council and their Member Communities,
Okanagan, Adams Lake, Neskonlith and Splatsin
Indian Bands

Liste des procureurs

Justin Safayeni
Stockwoods LLP
TD North Tower, Suite 4130
77 King Street West, P.O. Box 140
Toronto (Ontario) M5K 1H1
Téléphone : (416) 593-7200
Télécopieur : (416) 593-9345
Courriel : justins@stockwoods.ca

Procureur des INTERVENANTS,
Amnesty International and Canadian Friends
Service Committee

Tim A. Dickson
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP
Box 10026, Pacific Ctr. S. TD Bank Tower
25th Floor - 700 Georgia Street West
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B3
Téléphone : (604) 661-9341
Télécopieur : (604) 661-9349
Courriel : tdickson@farris.com

Procureur de l'INTERVENANT,
Bernard Conrad Lewis, on his own behalf and
on behalf of all other members of the Gitxaala
Nation

Gregory J. McDade, Q.C.
F. Matthew Kirchner
Kate M. Bloomfield
Ratcliff & Company
221 West Esplanade, Suite 500
North Vancouver (Colombie-Britannique)
V7M 3J3
Téléphone : (604) 988-5201
Télécopieur : (604) 988-1452
Courriel : gmcadade@ratcliff.com

Procureurs des INTERVENANTS,
Chilko Resorts and Community Association
and Council of Canadians

Michael J. Sobkin
90 boul. de Lucerne, Unit #2
Gatineau (Québec) J9H 7K8
Téléphone : (819) 778-7794
Télécopieur : (819) 778-1740
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant des INTERVENANTS,
Amnesty International and Canadian Friends
Service Committee

Matthew Eastbrooks
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 233-1781
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT,
Bernard Conrad Lewis, on his own behalf and on
behalf of all other members of the Gitxaala
Nation

Michael J. Sobkin
90 boul. de Lucerne, Unit #2
Gatineau (Québec) J9H 7K8
Téléphone : (819) 778-7794
Télécopieur : (819) 778-1740
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant des INTERVENANTS,
Chilko Resorts and Community Association
and Council of Canadians

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
TABLE DES MATIÈRES**

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

	<u>Page</u>
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
1 LA SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LA REVENDICATION D'UN TITRE ABORIGÈNE : REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
2 L' <i>INTENSITÉ SUFFISANTE</i> DE L'OCCUPATION RÉGULIÈRE DES TERRES VISÉES PAR LA REVENDICATION D'UN TITRE ABORIGÈNE	4
3 L'APPLICABILITÉ CONSTITUTIONNELLE DES RÈGLES DE DROIT PROVINCIAL D'APPLICATION GÉNÉRALE AUX TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE	7
4 LES UTILISATIONS DES TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE	10
4.1 LA DIMENSION COLLECTIVE DU TITRE ABORIGÈNE ET L'EXERCICE D'ACTIVITÉS CONSTITUANT UNE ÉVOLUTION LOGIQUE DE CELLES AYANT PERMIS D'ÉTABLIR L'OCCUPATION DES TERRES	11
4.2 L'INTERDICTION D'UTILISER LES TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE DE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE DE L'OCCUPATION ET LEUR CARACTÈRE INALIÉNABLE	14
5 LES « TERRES RESERVEES POUR LES INDIENS » : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA <i>Loi sur les Indiens</i>	16
CONCLUSION	19
PARTIE IV – DÉPENS	20
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	20
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	21
PARTIE VII – TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	23
<i>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)</i>	
Version française	24
Version anglaise	30
<i>Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)</i>	
Version française	34
Version anglaise	36
<i>Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5</i>	38

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT

Numéro du dossier : 34986

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE : ROGER WILLIAM, EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE TOUS LES AUTRES MEMBRES DU XENI GWET'IN FIRST NATIONS GOVERNMENT ET AU NOM DE TOUS LES AUTRES MEMBRES DE LA NATION TSILHQOT'IN

APPELANT

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE CHEF RÉGIONAL DE LA RÉGION DE CARIBOO FOREST, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, FIRST NATIONS SUMMIT, TE'MEXW TREATY ASSOCIATION, BUSINESS COUNCIL OF BRITISH COLUMBIA, COUNCIL OF FOREST INDUSTRIES, COAST FOREST PRODUCTS ASSOCIATION, MINING ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, ASSOCIATION FOR MINERAL EXPLORATION BRITISH COLUMBIA, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, GITANYOW HEREDITARY CHIEFS OF GWASS HLAAM, GAMLAXYELTXW, MALII, GWINUU, HAIZIMSQUE, WATAKHAYETSXW, LUUXHON AND WIL'LITSWX, ON THEIR OWN BEHALF AND ON BEHALF ALL GITANYOW, HUL'QUMI'NUM TREATY GROUP, COUNCIL OF THE HAIDA NATION, OFFICE OF THE WET'SUWET'EN CHIEFS, INDIGENOUS BAR ASSOCIATION IN CANADA, TSAWOUT FIRST NATION, TSARTLIP FIRST NATION, SNUNEYMUXW FIRST NATION AND KWAKIUTL FIRST NATION, COALITION OF UNION OF B.C. INDIAN CHIEFS, OKANAGAN NATION ALLIANCE AND THE SHUSWAP NATION TRIBAL COUNCIL AND THEIR MEMBER COMMUNITIES, OKANAGAN, ADAMS LAKE, NESKONLITH AND SPLATSIN INDIAN BANDS, AMNESTY INTERNATIONAL AND CANADIAN FRIENDS SERVICE COMMITTEE, BERNARD CONRAD LEWIS, ON HIS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ALL OTHER MEMBERS OF THE GITXAALA NATION, CHILKO RESORTS AND COMMUNITY ASSOCIATION, COUNCIL OF CANADIANS

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

PARTIE I**EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

1. Le Procureur général du Québec intervient dans le présent pourvoi à la suite d'un avis d'intervention donné à la Cour le 17 avril 2013.
2. Le Procureur général du Québec s'en remet essentiellement aux exposés des faits qui se retrouvent aux mémoires des Intimés.
3. Le Procureur général du Québec intervient au présent pourvoi, notamment, en raison des sérieux impacts juridiques – des effets – pouvant découler de la reconnaissance d'un titre aborigène. À cet égard, le Procureur général du Québec est d'avis que la nature de l'utilisation des terres faisant l'objet d'un titre aborigène devrait être précisée au regard de l'objectif poursuivi par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), **Mémoire du Procureur général du Québec, ci-après « M.P.G.Q. », p. 35**), c'est-à-dire la conciliation entre les sociétés autochtones préexistantes et l'affirmation de la souveraineté européenne.
 - *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 31.

PARTIE II**EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

4. Dans une ordonnance rendue le 15 mars 2013, la très honorable juge en chef McLachlin a formulé comme suit les questions constitutionnelles du présent pourvoi :
 1. Est-ce que les lois intitulées *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 et *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou celles qui les ont précédées, sont, pour tout ou partie, constitutionnellement inapplicables aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène en raison de la compétence législative exclusive reconnue au Parlement par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
 2. Est-ce que les lois intitulées *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 et *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou celles qui les ont précédées, sont, par l'effet du par. 35(1) et de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constitutionnellement inapplicables, pour tout ou partie, aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre autochtone dans la mesure où elles autorisent des atteintes injustifiées au titre aborigène des Tsilhqot'in?

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT**PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS****PARTIE II : EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

5. Afin de répondre aux questions constitutionnelles, le Procureur général du Québec estime approprié de traiter des aspects suivants en lien avec la démonstration et la reconnaissance d'un titre aborigène :

- Le niveau d'occupation requis des terres visées par la revendication d'un titre aborigène devrait être précisé.
- La Cour devrait déterminer si les règles de droit provincial d'application générale régissant les diverses utilisations possibles des terres visées par un titre aborigène sont applicables constitutionnellement.
- Les utilisations – activités et usages – permises sur des terres faisant l'objet d'un titre aborigène devraient être précisées.
- Si une règle de droit provincial d'application générale entravait la compétence du Parlement relativement aux « terres réservées pour les Indiens », il devrait être établi si elle peut être incorporée par renvoi en droit fédéral par le biais de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), (M.P.G.Q., p. 39).

6. À cet égard, le Procureur général du Québec soutient :

- Une *intensité suffisante* – en plus de la régularité, de l'exclusivité et de la continuité – quant à l'occupation des terres visées par la revendication d'un titre aborigène doit être démontrée. La seule fréquentation régulière, même exclusive, de ces terres est insuffisante.
- Les terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne constituent pas des enclaves. Ainsi, les règles de droit provincial d'application générale sont constitutionnellement applicables.
- Seules les utilisations – activités et usages – reflétant la dimension collective du titre aborigène et constituant une évolution logique de la nature de l'occupation lors de l'affirmation de la souveraineté européenne font partie de la quiddité indienne. D'autres activités et usages peuvent, le cas échéant, être réalisés sur des terres visées par un titre aborigène, mais ils ne feront pas partie de la quiddité indienne. Dans tous les cas, les utilisations de ces terres ne doivent pas être incompatibles avec la nature de leur occupation et ces terres sont inaliénables, sauf en faveur de la Couronne.
- Si une règle de droit provincial d'application générale entrave la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), M.P.G.Q., p. 25), elle pourra s'appliquer aux « terres réservées pour les Indiens » à la suite de son incorporation par renvoi en droit fédéral par le biais de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1 LA SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LA REVENDICATION D'UN TITRE ABORIGÈNE : REMARQUES PRÉLIMINAIRES

7. En l'espèce, le Procureur général du Québec note d'abord qu'une problématique entoure, d'une certaine façon, la superficie des terres visées par la revendication d'un titre aborigène.
8. Il convient de rappeler que la revendication d'un titre aborigène par une société autochtone doit reposer sur une **délimitation territoriale bien déterminée** des portions du territoire à l'égard desquelles elle prétend avoir eu une occupation exclusive au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne.
- *R. c. Marshall; R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220, par. 56 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :
- L'« occupation » s'entend de « l'occupation physique » et elle « peut être prouvée par différents faits, allant de la construction de bâtiments à l'utilisation régulière de secteurs bien définis du territoire pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation de ses ressources, en passant par la délimitation et la culture de champs » : *Delgamuukw*, le juge en chef Lamer, par. 149.
9. Le Procureur général du Québec souligne que la superficie du titre aborigène revendiqué, consistant en des secteurs bien déterminés du territoire, sera tributaire d'une multitude d'éléments factuels devant être évalués par le juge du procès au regard de l'ensemble de la preuve présentée par les parties.
- *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 149 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :
- Dans l'examen de la question de savoir si on a fait la preuve d'une occupation suffisante pour fonder un titre aborigène, [TRADUCTION] « il faut tenir compte de la taille, du mode de vie, des ressources matérielles et des habiletés technologiques du groupe concerné, ainsi que de la nature des terres revendiquées » : Brian Slattery, « Understanding Aboriginal Rights », à la p. 758.
10. Dans ce contexte, la simple fréquentation territoriale, même exclusive, lors de l'affirmation de la souveraineté européenne ne permettra pas de délimiter adéquatement les portions du

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

territoire faisant l'objet de la revendication d'un titre aborigène. Le Procureur général du Québec souligne, en l'absence d'éléments de preuve démontrant une *intensité suffisante* quant à l'occupation des terres revendiquées, qu'il y a un risque d'être en présence de revendications indûment vastes ne reflétant aucunement le lien spécial devant unir les sociétés autochtones et ces terres.

2 L'INTENSITÉ SUFFISANTE DE L'OCCUPATION RÉGULIÈRE DES TERRES VISÉES PAR LA REVENDICATION D'UN TITRE ABORIGÈNE

11. Contrairement à l'Appelant qui prétend que la démonstration d'un titre aborigène ne nécessite pas la preuve d'une intensité particulière quant à l'occupation des terres revendiquées (Mémoire de l'Appelant, par. 162), le Procureur général du Québec soutient que l'occupation régulière des terres visées par la revendication d'un titre aborigène doit également faire état d'une *intensité suffisante*.
12. La position préconisée par l'Appelant, si elle devait être retenue, aurait pour conséquence de dénaturer le lien spécial devant unir la société autochtone et les terres faisant l'objet de la revendication d'un titre aborigène et banaliserait l'objectif poursuivi par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire la conciliation entre les sociétés autochtones préexistantes et l'affirmation de la souveraineté européenne.
13. D'emblée, il convient de rappeler que la société autochtone, en plus d'une occupation exclusive – lors de l'affirmation de la souveraineté – et continue, doit faire la preuve d'une occupation régulière du territoire revendiqué. Une utilisation ou occupation occasionnelle ne saurait suffire pour démontrer l'existence d'un titre aborigène.
 - Voir *R. c. Marshall; R. c. Bernard*, précité, par. 59.
14. Même en présence d'une occupation exclusive, le simple fait que les membres de la société autochtone pouvaient fréquenter un secteur territorial (par exemple, de façon saisonnière) ne pourra se traduire en une reconnaissance d'un titre aborigène sans la preuve d'une *intensité suffisante* quant à son occupation. Cela permettrait plutôt de prouver l'existence de droits ancestraux.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

- *R. c. Marshall; R. c. Bernard*, précité, par. 70 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

En résumé, le titre aborigène s'établit par la possession exclusive au sens d'intention et de capacité de contrôler le territoire, et cette possession se prouve généralement en démontrant l'occupation ou l'utilisation régulières de secteurs bien définis du territoire pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation des ressources : *Delgamuukw*, par. 149. L'utilisation moins intensive peut donner lieu à des droits différents.

15. La preuve de l'*intensité suffisante* de l'occupation contribue à démontrer que le rapport entretenu par la société autochtone avec le territoire revendiqué « [...] avait, pour sa culture distinctive, une importance fondamentale suffisante pour établir le bien-fondé d'une revendication visant le titre sur ce territoire ».

- *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101, par. 26 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour);
- Voir également *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 150 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont dans l'original) :

Dans *Van der Peet*, j'ai établi une distinction entre les coutumes, pratiques et traditions des peuples autochtones qui étaient « un aspect » de la société autochtone qui revendique le titre ou qui « y étaient exercée[s] », et celles qui étaient « un élément fondamental et important de la culture distinctive de cette société » (au par. 55). Ces dernières coutumes, pratiques et traditions se démarquaient parce qu'elles « rendaient la culture de la société distinctive [...] c'était l'une des choses qui véritablement faisait de la société ce qu'elle était » (au par. 55, souligné dans l'original). La même exigence s'applique pour prouver l'existence d'un titre aborigène. Comme je l'ai dit dans *Adams*, le bien-fondé de la revendication d'un titre est établi lorsqu'un groupe peut démontrer « que le rapport qu'il entretient avec le territoire [...] avait, pour sa culture distinctive, une importance fondamentale » (au par. 26).

16. Le Procureur général du Québec estime que l'*intensité suffisante* de l'occupation des terres revendiquées ne peut être démontrée en soutenant seulement qu'elles étaient fréquentées par les membres de la société autochtone aux fins de l'accomplissement de différentes activités assimilables à des droits ancestraux.
17. L'importance fondamentale que ces terres présentaient, en elles-mêmes, ne peut s'inférer uniquement de l'exercice de ces différentes activités. Afin de démontrer le lien spécial

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

unissant la société autochtone et les terres visées par la revendication d'un titre aborigène, un degré de rattachement supplémentaire à l'égard des terres occupées doit être établi.

18. À titre d'illustration, l'exercice d'une activité donnée, la chasse, pouvait être régulièrement tributaire de la disponibilité de la ressource. Considérant que les espèces de gibiers peuvent présenter une certaine mobilité, l'exercice de cette activité ne dépendait pas nécessairement de l'utilisation d'une portion précise du territoire. Par conséquent, l'importance du territoire revendiqué pour la société autochtone pouvait être moindre, voire inexistante, selon les cas.
19. Il convient de souligner, quant à la preuve requise, que le cumul de divers gestes d'occupation de secteurs bien déterminés du territoire (par exemple, la construction d'habitations, la construction d'abris sommaires sur les aires de prélèvements fauniques et de cueillette, la présence de lieux de trocs et d'échanges) pourrait contribuer à démontrer l'*intensité suffisante* requise permettant de refléter le lien spécial unissant la société autochtone et les terres visées par la revendication d'un titre aborigène.
 - Voir, par exemple, *R. c. Marshall; R. c. Bernard*, précité, par. 62 (la juge en chef McLachlin pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

Les notions de possession physique exclusive équivalentes aux notions de titre en common law ne sont pas étrangères aux sociétés autochtones : *Delgamuukw*, par. 156. Ces sociétés exerçaient souvent un tel contrôle à l'égard de l'emplacement de leurs villages et d'aires plus larges qu'elles exploitaient pour l'agriculture, la chasse, la pêche ou la cueillette.
20. Afin de transposer adéquatement la pratique antérieure de la société autochtone en un droit moderne correspondant, le titre aborigène, en conciliant les perspectives européenne et autochtone (*R. c. Marshall; R. c. Bernard*, précité, par. 48), il importe alors que la société autochtone démontre une *intensité suffisante* quant à l'occupation du territoire revendiqué.
21. Par conséquent, tout en étant conforme à l'objectif poursuivi par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Procureur général du Québec estime qu'une société autochtone doit faire la preuve d'une ***intensité suffisante dans l'occupation du territoire visé*** par la revendication d'un titre aborigène, ***cela contribuant à démontrer plus spécifiquement le lien spécial l'unissant aux terres***, quel que soit son mode de vie ou son organisation.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

3 L'APPLICABILITÉ CONSTITUTIONNELLE DES RÈGLES DE DROIT PROVINCIAL D'APPLICATION GÉNÉRALE AUX TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE

22. Le Procureur général du Québec soutient, contrairement à ce que prétend l'Appelant (Mémoire de l'Appelant, par. 266) que les règles de droit provincial d'application générale sont applicables constitutionnellement aux utilisations – activités et usages – des terres visées par un titre aborigène.
23. De prime abord, le Procureur général du Québec est d'avis que **le simple fait que des terres visées par un titre aborigène constituent le *situs* d'une activité n'a pas pour effet d'inclure cette activité dans la quiddité indienne.**
24. L'inclusion dans la quiddité indienne de l'ensemble des activités et usages pouvant être exercés sur des terres faisant l'objet d'un titre aborigène aurait pour conséquence d'élargir indûment le contenu vital et essentiel de la compétence du Parlement sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ».
25. Le contenu vital et essentiel de la compétence du Parlement sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens », la quiddité indienne, a d'abord été décrit par les tribunaux comme comprenant notamment le statut d'Indien et les droits si intimement liés au statut d'Indien « [...] qu'ils devraient en être considérés comme des accessoires indissociables comme, par exemple, la possibilité d'être enregistré, la qualité de membre d'une bande, le droit de participer à l'élection des chefs et des conseils de bande, les priviléges relatifs à la réserve, etc. ».
- *Four B Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, [1980] 1 R.C.S. 1031, 1048 (le juge Beetz pour la majorité de la Cour) (**Recueil de sources du Procureur général du Québec, ci-après « R.S.P.G.Q. », onglet 4**);
 - *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 181 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :

On a défini l'essentiel de l'indianité qui est au cœur du par. 91(24) en disant ce qu'il est et en disant ce qu'il n'est pas. Dans des exemples de cette dernière situation, on a statué que l'essentiel de l'indianité ne comprenait pas les relations de travail (*Four B*) ni la conduite de véhicules à moteur (*Francis*). Le seul exemple concret d'indianité a été donné dans l'arrêt *Dick*. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Beetz a tenu pour acquis, sans

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

toutefois se prononcer sur la question, qu'une loi provinciale en matière de chasse ne s'appliquait pas d'elle-même aux membres d'une bande indienne lorsqu'ils chassent parce que ces activités étaient « au cœur même de leur existence et de leur être » (à la p. 320). Dans *Van der Peet*, toutefois, j'ai décrit et défini les droits ancestraux reconnus et confirmés par le par. 35(1) d'une manière analogue, c'est-à-dire comme des droits protégeant l'occupation des terres et les activités qui font partie intégrante de la culture distinctive autochtone du groupe qui revendique le droit. Il s'ensuit que les droits ancestraux font partie de l'essentiel de l'indianité qui est au cœur du par. 91(24).

- *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285, 296 (relativement aux terres sur une réserve);
 - *Parents naturels c. Superintendent of Child Welfare*, [1976] 2 R.C.S. 751 (la législation provinciale en matière d'adoption est applicable aux Indiens pour autant qu'elle ne fasse pas perdre le statut d'Indien).
26. Il est à noter que, au regard de l'objectif de limiter la portée de la doctrine de l'exclusivité des compétences (*Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44, par. 50, **R.S.P.G.Q., onglet 5**), la quiddité indienne doit être interprétée restrictivement.
- *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 60 (les juges Binnie et LeBel pour la majorité de la Cour) (Les soulignements sont ajoutés.) :
- Les appelantes s'appuient sur certaines observations faites au sujet de l'exclusivité des compétences dans *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 R.C.S. 585, 2003 CSC 55, mais évidemment, suivant la conclusion tirée dans cet arrêt, malgré la compétence fédérale exclusive sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens », une commission provinciale d'appel des forêts pouvait valablement examiner les questions de droits ancestraux soulevées dans le cadre de l'accomplissement de sa mission provinciale valide en matière de ressources forestières. Dans l'arrêt *Bande Kitkatla*, notre Cour a conclu à l'applicabilité d'une loi provinciale sur la préservation des objets patrimoniaux parce que l'application de cette loi ne portait pas atteinte à un titre autochtone ou à des droits ancestraux. Ces arrêts démontrent en outre que la Cour a donné une interprétation restrictive au « contenu minimum élémentaire et irréductible » de la compétence fédérale sur les « Indiens » qui sont, à certains égards, des « personnes » fédérales, et dans cette mesure, ces arrêts affaiblissent l'argument des banques plutôt que de le renforcer.
27. Dans ce contexte, le Procureur général du Québec soutient que le contenu vital et essentiel de la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de*

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

1867 n'inclut pas chaque utilisation – activité et usage – pouvant être faite des terres visées par un titre aborigène.

28. Une multitude d'activités et d'usages pourraient être exercés sur ces terres, indépendamment de la reconnaissance d'un titre aborigène. S'il devait être considéré que chacune de ces utilisations fait partie de la quiddité indienne, l'application des règles de droit provincial serait alors empêchée même en l'absence de lien avec les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Un tel résultat produirait des effets assimilables à la théorie de l'enclave et n'est manifestement pas souhaitable.
29. À cet égard, relativement à l'application des règles de droit provincial, le Procureur général du Québec est d'avis que les terres visées par un titre aborigène devraient être traitées comme les réserves indiennes (voir, par exemple, *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746, par. 42, **R.S.P.G.Q., onglet 2**). À titre d'analogie, la Cour a reconnu à plusieurs reprises que les réserves indiennes ne constituent pas des enclaves à l'abri de l'application des règles de droit provincial.
 - *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 66 (le juge LeBel pour la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

Par contre, on ne peut échapper au fait que les dispositions contestées touchent directement l'existence d'objets du patrimoine autochtone, ce qui soulève la question de savoir si elles concernent en fait les Indiens et les terres réservées pour les Indiens, une compétence fédérale en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Premièrement, elle doit se rappeler le principe fondamental selon lequel les lois provinciales peuvent s'appliquer aux peuples autochtones; les Premières nations ne sont pas des enclaves du pouvoir fédéral dans une mer de compétences provinciales : voir *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, [1974] R.C.S. 695. Une disposition législative n'excède pas la compétence de la province du simple fait qu'on y trouve le mot « autochtone ».
 - Voir également *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, précité, par. 61; *R. c. Francis*, [1988] 1 R.C.S. 1025, 1028 (**R.S.P.G.Q., onglet 7**); *Four B Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, précité, 1049 (**R.S.P.G.Q., onglet 4**); *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, [1974] R.C.S. 695, 703 (**R.S.P.G.Q., onglet 3**).
30. S'il en était autrement, de très nombreuses utilisations, voire des aspects de la vie des Autochtones, qui constituent par ailleurs des activités auxquelles ils se livrent comme tous

les citoyens de la province, seraient alors considérées comme faisant partie de la quiddité indienne et relèveraient alors de la compétence du Parlement sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Cela risquerait, notamment, de les priver de la reconnaissance et de l'encadrement légaux liés à ces utilisations.

31. Par conséquent, le Procureur général du Québec est d'avis que : (1) les règles de droit provincial d'application générale sont constitutionnellement applicables aux terres faisant l'objet d'un titre aborigène et peuvent donc régir les différentes utilisations se déroulant sur ces terres et (2) de nombreuses utilisations se déroulant sur ces mêmes terres ne font pas partie de la quiddité indienne.

4 LES UTILISATIONS DES TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE

32. Le Procureur général du Québec estime que les utilisations pouvant être faites des terres visées par un titre aborigène doivent être modulées au regard des éléments suivants : (1) de nombreuses utilisations se déroulant sur les terres visées par un titre aborigène ne feraient pas partie de la quiddité indienne et (2) l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a pour objectif la conciliation des sociétés autochtones préexistantes et l'affirmation de la souveraineté européenne.
33. De prime abord, au regard de la jurisprudence, l'utilisation des terres visées par un titre aborigène n'est pas limitée à des activités et usages assimilables à l'exercice des droits ancestraux reflétant des pratiques précises (par exemple, la chasse, la pêche, la coupe de bois pour des usages domestiques, etc.). Diverses utilisations de ces terres, par les membres de la société autochtone titulaire de ce titre, pourraient être faites.

- *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 111 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

Le titre aborigène est un droit foncier et, en tant que tel, il est quelque chose de plus que le droit d'exercer certaines activités précises, qui peuvent elles-mêmes être des droits ancestraux. Il confère plutôt le droit d'utiliser des terres pour y exercer différentes activités qui ne doivent pas nécessairement toutes être des aspects de coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante des cultures distinctives des sociétés autochtones. Ces activités ne constituent pas le droit en soi; elles sont plutôt des parasites du titre sous-jacent.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

34. Néanmoins, le Procureur général du Québec rappelle qu'il ne suffit pas qu'une activité précise ait simplement lieu sur les terres visées par un titre aborigène afin d'être considérée, à la fois, comme faisant partie intégrante de la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et protégée en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
35. D'une part, le Procureur général du Québec soutient que les utilisations des terres visées par un titre aborigène doivent refléter les deux caractéristiques suivantes associées à la théorie des droits ancestraux afin de faire partie de la quiddité indienne et d'être protégées par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : **(1) le titre aborigène a une dimension collective puisqu'il est détenu par la communauté et (2) l'utilisation des terres doit constituer une évolution logique des activités ayant permis d'établir l'occupation des terres concernées.**
36. D'autre part, les membres de la société autochtone titulaire du titre aborigène pourraient tout de même faire, le cas échéant, des usages ou exercer des activités qui s'inscriraient en marge de ces deux caractéristiques. Ils agiront alors comme tous les citoyens de la province et leurs actions seront régies par les règles de droit provincial applicables.
37. Le Procureur général du Québec souligne que l'utilisation des terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne peut servir de fondement à l'exercice d'activités incompatibles avec la nature de l'occupation de ces terres et que ces dernières sont inaliénables, sauf en faveur de la Couronne.

4.1 LA DIMENSION COLLECTIVE DU TITRE ABORIGÈNE ET L'EXERCICE D'ACTIVITÉS CONSTITUANT UNE ÉVOLUTION LOGIQUE DE CELLES AYANT PERMIS D'ÉTABLIR L'OCCUPATION DES TERRES

38. À l'instar des autres droits ancestraux, le titre aborigène – bien qu'il ne constitue pas en lui-même une pratique, coutume, tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive de la société autochtone – est la résultante du lien spécial unissant la collectivité autochtone aux terres qui font également partie intégrante de la définition de sa culture distinctive.
 - *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 150.

39. Dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 117, la Cour résume le contenu du titre aborigène comme étant le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres détenues en vertu de ce titre. Or, le Procureur général du Québec rappelle que le titre aborigène n'est pas un droit distinct des droits ancestraux : il en est une des manifestations.

- *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 138 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :

Il ressort de l'arrêt *Adams* que les droits ancestraux qui sont reconnus et confirmés par le par. 35(1) s'étalent le long d'un spectre, en fonction de leur degré de rattachement avec le territoire visé. À une extrémité du spectre, il y a les droits ancestraux qui sont des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de la culture autochtone distinctive du groupe qui revendique le droit en question. [...] Au milieu du spectre, on trouve les activités qui, par nécessité, sont pratiquées sur le territoire et, de fait, pourraient même être étroitement rattachées à une parcelle de terrain particulière. [...] À l'autre extrémité du spectre, il y a le titre aborigène proprement dit. Ainsi qu'il ressort clairement de l'arrêt *Adams*, le titre aborigène confère quelque chose de plus que le droit d'exercer des activités spécifiques à un site qui sont des aspects de coutumes, pratiques et traditions de cultures autochtones distinctives.

- Voir également *R. c. Adams*, précité, par. 30.

40. Dans ce contexte, l'utilisation des terres découlant de la reconnaissance d'un titre aborigène doit, à la fois, refléter sa dimension collective et constituer une évolution logique des activités ayant permis d'établir l'occupation des terres visées. L'utilisation de ces terres fera alors partie intégrante de la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

41. Premièrement, **l'utilisation des terres visées par un titre aborigène doit s'inscrire dans le respect de sa dimension collective**. Le titre aborigène est détenu par l'ensemble de la société autochtone en cause, et non à titre individuel par chacun de ses membres.

- *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 115 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont dans l'original) :

Une dimension supplémentaire du titre aborigène est le fait qu'il est détenu collectivement. Le titre aborigène ne peut pas être détenu par un autochtone en particulier; il est un droit foncier collectif, détenu par tous les membres d'une nation autochtone. Les décisions relatives aux terres visées sont

également prises par cette collectivité. Il s'agit d'une autre caractéristique *sui generis* du titre aborigène, qui le différencie des intérêts de propriété ordinaires.

42. Par exemple, un membre de la société autochtone ne pourrait revendiquer, à titre personnel, un usage exclusif d'une portion du territoire visé par un titre aborigène. Une telle situation irait manifestement à l'encontre de la dimension collective du titre aborigène.
43. Deuxièmement, une utilisation des terres faisant l'objet d'un titre aborigène fera partie de la quiddité indienne si elle constitue **une évolution logique des activités ayant permis d'établir l'occupation** au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne.
 - *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 R.C.S. 535, par. 51 (le juge Binnie pour la Cour), (**R.S.P.G.Q., onglet 1**) (les soulignements sont ajoutés) :

La situation est toutefois plus complexe lorsqu'il s'agit de « l'évolution » de l'objet du droit ancestral. Par exemple, le « droit de recueillir » des baies fondé sur l'époque précontact ne peut « évoluer » jusqu'au droit de « recueillir » du gaz naturel sur le territoire traditionnel. L'extraction en surface du cuivre de la rivière Coppermine dans les Territoires du Nord-Ouest à l'époque précontact ne peut pas, selon moi, servir d'assise à un « droit ancestral » d'exploiter une mine de diamants souterraine sur le même territoire. Bien que les tribunaux aient reconnu la nécessité de permettre l'évolution des droits ancestraux à l'intérieur de certaines limites, ces limites sont à la fois d'ordre quantitatif et qualitatif.
44. À titre d'illustration, aux fins de la reconnaissance d'un titre aborigène, une société autochtone aurait démontré que l'occupation du territoire en cause reposait essentiellement sur l'exercice d'activités visant à établir la société autochtone (par exemple, la construction d'habitations et la pratique de l'agriculture) et à assurer sa subsistance alimentaire (par exemple, la chasse et la pêche). Les utilisations contemporaines ne pourraient alors justifier l'exploitation de l'ensemble des ressources naturelles sur le territoire à des fins commerciales. Il ne s'agirait pas d'une évolution logique de la nature de l'occupation se situant à l'intérieur des limites d'ordre quantitatif et qualitatif.
45. Néanmoins, selon l'état de l'occupation actuelle du territoire faisant l'objet d'un titre aborigène, et en considérant les réalités contemporaines, le Procureur général du Québec ne peut exclure que diverses activités (par exemple, l'exercice d'un métier ou d'une profession)

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

puissent être exercées sur ces terres alors qu'elles ne constitueraient pas une évolution logique des utilisations antérieures.

46. Les membres de la société autochtone titulaire du titre aborigène pourraient alors exercer de telles activités, sur des terres faisant l'objet d'un titre aborigène, auxquelles ils se livreraient comme tous les citoyens de la province. Cependant, puisqu'elles ne feraient pas alors partie de la quiddité indienne, elles seraient régies par les règles de droit provincial applicables.
47. Cette position contribue à atteindre l'objectif poursuivi par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la conciliation entre les sociétés autochtones préexistantes et l'affirmation de la souveraineté européenne.

4.2 L'INTERDICTION D'UTILISER LES TERRES VISÉES PAR UN TITRE ABORIGÈNE DE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE DE L'OCCUPATION ET LEUR CARACTÈREINALIÉNABLE

48. Le Procureur général du Québec souligne que l'ensemble des utilisations possibles des terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne doit pas être incompatible avec la nature de l'occupation des terres et ne doit pas mettre en cause le caractère inaliénable du territoire concerné.
49. Premièrement, il est établi dans la jurisprudence que les terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec la nature de leur occupation par la société autochtone.
 - *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 128 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

Par conséquent, les terres visées par un titre aborigène ne peuvent pas, selon moi, être utilisées à des fins incompatibles avec la nature de l'occupation de ces terres et avec le rapport que le groupe concerné entretient avec celles-ci, facteurs qui, ensemble, ont donné naissance au titre aborigène en premier lieu.

50. Ainsi, il y aurait une telle incompatibilité lorsque les activités contemporaines pourraient contribuer à compromettre un des usages ayant servi de fondement à l'occupation des terres visées par un titre aborigène. Le lien spécial devant unir la société autochtone titulaire de ce titre et les terres concernées pourrait alors, ultimement, être détruit.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

- Voir, par exemple, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 128 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :

Par exemple, si on fait la preuve de l'occupation par référence à l'utilisation des terres comme territoire de chasse, alors le groupe qui a revendiqué avec succès le titre aborigène sur ces terres ne peut pas les utiliser d'une manière qui anéantisse leur valeur pour cette utilisation (p. ex. en les exploitant en tant que mine à ciel ouvert). De même, si un groupe affirme l'existence d'un lien spécial avec les terres visées en raison de leur importance culturelle ou rituelle, il ne peut pas les utiliser d'une manière qui anéantisse ce rapport (p. ex. en les exploitant d'une façon qui entraîne la destruction du lien, peut-être en les transformant en terrain de stationnement).

51. Deuxièmement, le Procureur général du Québec souligne que l'utilisation des terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne peut conduire à une exploitation d'une partie du territoire impliquant sa cession à des tiers. Les terres visées par un titre aborigène sont inaliénables, sauf en faveur de la Couronne.

- *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 113 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) (les soulignements sont ajoutés) :

L'idée que le titre aborigène a un caractère *sui generis* est le principe unificateur qui sous-tend les différentes dimensions de ce titre. L'une de ces dimensions est l'inaliénabilité du titre aborigène. Les terres détenues en vertu d'un titre aborigène ne peuvent être transférées, vendues ou cédées à personne d'autre que la Couronne, et elles sont par conséquent inaliénables.

52. Dans la mesure où les terres visées par un titre aborigène seront transférées, vendues ou cédées à la Couronne, le Procureur général du Québec rappelle que le droit de propriété de ces terres reviendra alors complètement à la province, libéré de l'intérêt indien le grevant, en vertu de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (M.P.G.Q., p. 28-29). Le Parlement ne pourra plus légiférer à leur égard en vertu de la compétence énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

- *Smith c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 554, 562 et 564 (R.S.P.G.Q., onglet 8); *Ontario Mining Company c. Seybold*, [1903] A.C. 73, 82 (C.P.) (R.S.P.G.Q., onglet 6); *St.-Catherine's Milling and Lumber Company c. The Queen*, [1889] A.C. 46, 59 (C.P.).

53. Par conséquent, le Procureur général du Québec souligne que l'utilisation des terres faisant l'objet d'un titre aborigène ne peut servir de fondement à l'exercice d'activités

incompatibles avec la nature de l'occupation de ces terres et que ces dernières sont inaliénables, sauf en faveur de la Couronne.

5 LES « TERRES RESERVEES POUR LES INDIENS » : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

54. De prime abord, aux fins de l'application de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, il importe de souligner qu'une mesure étatique portant atteinte à première vue à un droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'aura pas, de ce seul fait, pour conséquence d'entraver la compétence du Parlement sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Il s'agit de deux volets distincts dans le cadre de l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences.

- *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, précité, par. 55-56 (les juges LeBel et Karakatsanis pour la Cour) (**R.S.P.G.Q., onglet 5**) :

Par conséquent, il faut d'abord se demander si la loi contestée empiète sur le cœur d'un chef de compétence énuméré à l'art. 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À cette étape-ci, la jurisprudence constitue un guide utile pour bien cerner le cœur d'un chef de compétence : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 77; *COPA*, par. 36.

Deuxièmement, si la loi contestée empiète sur le cœur d'un chef de compétence, il faut déterminer si cet empiétement est suffisamment grave. Pour que s'applique la doctrine de l'exclusivité des compétences, la loi contestée ne doit pas simplement « toucher » le cœur d'une compétence, elle doit l'« entraver » : « la première [notion] ne suppose pas de conséquences fâcheuses, contrairement à la seconde » : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 48.

55. Le Procureur général du Québec est d'avis, contrairement à ce que prétend l'Appelant (Mémoire de l'Appelant, par. 271-275), que les règles de droit provincial d'application générale entravant la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* peuvent s'appliquer aux « terres réservées pour les Indiens », ce qui inclut les terres visées par un titre aborigène, à la suite de leur incorporation par renvoi en droit fédéral.
56. La position que fait valoir l'Appelant aurait pour effet de créer une dichotomie entre les règles de droit provincial d'application générale produisant des effets à l'égard des

« Indiens » et celles qui en produisent à l'égard des « terres réservées pour les Indiens ». Seules les premières pourraient être incorporées par renvoi en droit fédéral en cas d'entrave. Une telle situation produirait des effets assimilables à la théorie de l'enclave et n'est manifestement pas souhaitable.

57. Le Procureur général du Québec rappelle que le rejet de la théorie de l'enclave ne concerne pas uniquement les situations où les règles de droit provincial d'application générale produisent des effets à l'égard des « Indiens ». Au regard de l'arrêt *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, précité, la théorie de l'enclave a été rejetée autant à l'égard des « Indiens » qu'à l'égard des « terres réservées pour les Indiens ».
- *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, précité, 703 (le juge Martland pour la majorité de la Cour) (**R.S.P.G.Q., onglet 3**) :

A mon avis, le critère concernant l'application de la législation provinciale dans une réserve est le même que celui qui concerne son application dans la province, c'est-à-dire, que la législation doit s'inscrire dans le cadre des pouvoirs énumérés à l'art. 92 et non porter sur des sujets exclusivement assignés au Parlement du Canada en vertu de l'art. 91. Deux de ces sujets sont les Indiens et les réserves indiennes, mais si une législation provinciale dans les limites de l'art. 92 n'est pas interprétée comme étant une législation relative à ces catégories de sujets (ou tout autre sujet visé par l'art. 91), elle est applicable partout dans la province, y compris les réserves indiennes, même si elle peut toucher les Indiens et les réserves indiennes. Le point que j'avance est que le par. (24) de l'art. 91 énumère des catégories de sujets à l'égard desquelles le Parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer, mais il ne vise pas à définir des secteurs d'une province dans lesquels le pouvoir d'une province de légiférer, qui serait autrement de sa compétence, doit être exclu.

58. Le Procureur général du Québec estime que l'absence de l'expression « terres réservées pour les Indiens », dans le texte de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, ne permet aucunement de soutenir que les règles de droit provincial d'application générale ne puissent être incorporées par renvoi en droit fédéral lorsqu'il est question des « terres réservées pour les Indiens ».
59. La simple comparaison entre les textes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* ne saurait fonder, au regard du contexte constitutionnel, une quelconque distinction entre les « Indiens » et les « terres réservées pour les Indiens » aux fins de l'application de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

- Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2008, p. 529-530 (**R.S.P.G.Q., onglet 9**):

Il reste à savoir si l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* incorpore non seulement les lois provinciales générales qui sont de leur propre force inapplicables parce que relatives aux Indiens, mais aussi celles qui sont inapplicables parce que relatives aux terres réservées pour les Indiens. Nous croyons que oui, en dépit de la tendance à l'effet contraire : voir *P.G. Québec c. Young*, [1999] R.J.Q. 2404 (C.S.), 2411; et *Paul c. British Columbia (Forest Appeals Commission)*, (2001) 201 D.L.R. (4th) 251 (C.A. C.-B.), 277. En effet, il est peu plausible que le législateur fédéral avait l'intention de procéder à une distinction subtile entre Indiens et terres indiennes, compte tenu de l'ampleur des termes qu'il a utilisés dans l'article en question et de l'ampleur des précautions qu'il y a placées.

- Voir également *Kerry WILKINS*, « “Still Crazy After All These Years” : Section 88 of the Indian Act at Fifty », (2000) 38 *Alta. L. Rev.* 458, 488-490 (**R.S.P.G.Q., onglet 10**).

60. Au surplus, dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, la Cour mentionne que l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* permet d'appliquer, autant à l'égard des « Indiens » qu'à l'égard des « terres réservées pour les Indiens », les règles de droit provincial d'application générale à la suite de leur incorporation par renvoi en droit fédéral en cas d'entrave.
 - *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, précité, par. 182.
61. Par ailleurs, la position que fait valoir l'Appelant aurait pour effet de créer un paradoxe en lien avec le *situs* d'une activité donnée, c'est-à-dire quant à savoir si elle est exercée ou non sur une terre visée par un titre aborigène.
62. Une même activité, d'une part, pourrait constituer l'exercice d'un droit ancestral (indépendamment de la reconnaissance d'un titre aborigène). D'autre part, elle pourrait participer du contenu même du titre aborigène et être exercée sur le territoire visé.
63. Dans ces deux cas, une règle de droit provincial d'application générale pourrait entraver la quiddité indienne, en plus de constituer une atteinte à première vue à un droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
64. À cet égard, considérant la position de l'Appelant, il serait alors impossible de justifier une éventuelle atteinte à première vue au titre aborigène au regard des critères élaborés dans

l’arrêt *R. c. Sparrow* ([1990] 1 R.C.S. 1075) puisqu’il ne serait pas permis d’incorporer par renvoi en droit fédéral une règle de droit provincial d’application générale entravant la quiddité indienne lorsqu’il est question des « terres réservées pour les Indiens ».

65. Pourtant, les préoccupations quant à la justification de l’atteinte à première vue seraient les mêmes sans égard à l’endroit où l’activité donnée a été exercée sur le territoire.
66. Par conséquent, le Procureur général du Québec est d’avis qu’une règle de droit provincial d’application générale entravant la compétence du Parlement énoncée au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* peut s’appliquer aux « terres réservées pour les Indiens » à la suite de son incorporation par renvoi en droit fédéral par le biais de l’article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

CONCLUSION

67. Le Procureur général du Québec rappelle qu’il importe que la démonstration d’un titre aborigène repose sur la reconnaissance du lien spécial devant unir la société autochtone et les terres visées par la revendication de ce titre. À cette fin, la société autochtone doit alors démontrer une *intensité suffisante* quant à l’occupation de ces terres.
68. En l’absence d’éléments de preuve démontrant une intensité de cette nature, il convient de souligner le risque d’être en présence de revendications indûment vastes ne reflétant aucunement le lien spécial devant unir les sociétés autochtones et ces terres. Une telle situation, selon le Procureur général du Québec, banaliserait l’objectif poursuivi par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c’est-à-dire la conciliation entre les sociétés autochtones préexistantes et l’affirmation de la souveraineté européenne.
69. Le Procureur général du Québec rappelle, à la suite de la reconnaissance d’un titre aborigène, que diverses utilisations des terres visées peuvent être faites par les membres de la société autochtone titulaire de ce titre. Toutefois, certaines de ces utilisations peuvent, selon les cas, constituer des activités auxquelles les membres de cette société se livrent comme tous les citoyens de la province. Alors, les règles de droit provincial d’application générale régissant ces activités seront applicables de leur propre force puisqu’il ne sera pas question d’utilisations faisant partie de la quiddité indienne.

PARTIE IV**DÉPENS**

70. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIE V**ORDONNANCES DEMANDÉES**

71. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre comme suit aux questions constitutionnelles formulées au présent pourvoi :

- de donner une réponse négative à la première question constitutionnelle;
- de donner une réponse positive à la seconde question constitutionnelle.

72. Le Procureur général du Québec demande l'autorisation de présenter une plaidoirie orale de 10 minutes lors de l'audition de l'appel.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 23 août 2013.

(S) Sylvain Leboeuf

Sylvain Leboeuf, avocat

(S) Hubert Noreau-Simpson

Hubert Noreau-Simpson, avocat

Procureurs de l'Intervenant,
Procureur général du Québec

21
Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général), [2011] 3 R.C.S. 535</i>	43
<i>Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville), [2001] 3 R.C.S. 746</i>	29
<i>Bandé Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002] 2 R.C.S. 146</i>	29
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3</i>	26, 29
<i>Cardinal c. Procureur général de l'Alberta, [1974] R.C.S. 695</i>	29, 57
<i>Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010.</i>	9, 15, 25, 33, 38, 39, 41, 49, 50, 51, 60
<i>Derrickson c. Derrickson, [1986] 1 R.C.S. 285.....</i>	25
<i>Four B Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique, [1980] 1 R.C.S. 1031</i>	25, 29
<i>Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession), 2013 CSC 44</i>	26, 54
<i>Ontario Mining Company c. Seybold, [1903] A.C. 73 (C.P.).....</i>	52
<i>Parents naturels c. Superintendent of Child Welfare, [1976] 2 R.C.S. 751</i>	25
<i>R. c. Adams, [1996] 3 R.C.S. 101</i>	15, 39
<i>R. c. Francis, [1988] 1 R.C.S. 1025.....</i>	29
<i>R. c. Marshall; R. c. Bernard, [2005] 2 R.C.S. 220.....</i>	8, 13, 14, 19, 20
<i>R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075</i>	64
<i>R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507</i>	3
<i>St. Catherine's Milling and Lumber Company c. The Queen, [1889] A.C. 46 (C.P.)</i>	52
<i>Smith c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 554</i>	52

<u>DOCTRINE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, <i>Droit constitutionnel</i> , 5 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2008.....	59
Kerry WILKINS, « “Still Crazy After All These Years” : Section 88 of the Indian Act at Fifty », (2000) 38 <i>Alta. L. Rev.</i> 458	59

PARTIE VII

TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

	<u>Paragraphes</u>
<i>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)</i>	6, 27, 34, 40, 52, 55, 59, 66
<i>Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)</i>	3, 12, 21, 32, 34, 35, 47, 54, 63, 68
<i>Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5</i>	5, 6, 54, 58, 59, 60, 66



CANADA

Codification administrative des

**LOIS
CONSTITUTIONNELLES
DE
1867 à 1982**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA**

Lois codifiées au 1^{er} janvier 2013

Loi constitutionnelle de 1867

5. Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse

89. Abrogé. ⁽⁴³⁾

6. Les quatre provinces

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir : — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

POUVOIRS DU PARLEMENT

Autorité législative du parlement du Canada

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

(43) Abrogé par la *Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire*, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.). Texte de l'article original :

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

Loi constitutionnelle de 1867

1. Abrogé. ⁽⁴⁴⁾
- 1A. La dette et la propriété publiques. ⁽⁴⁵⁾
2. La réglementation du trafic et du commerce.
- 2A. L'assurance-chômage. ⁽⁴⁶⁾
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.

⁽⁴⁴⁾ La nouvelle catégorie 1 a été ajoutée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1949, 13 George VI, ch. 81 (R.-U.)*. Cette loi et la catégorie 1 ont été abrogées par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le paragraphe 4(2) et la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoient les matières visées dans la catégorie 1. Texte de la catégorie 1 :

1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou priviléges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à cinq années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.

⁽⁴⁵⁾ La catégorie 1 a été renuméroté 1A par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1949, 13 George VI, ch. 81 (R.-U.)*.

⁽⁴⁶⁾ Ajouté par la *Loi constitutionnelle de 1940, 3-4 George VI, ch. 36 (R.-U.)*.

Loi constitutionnelle de 1867

17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces. ⁽⁴⁷⁾

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

⁽⁴⁷⁾ D'autres lois ont conféré une autorité législative au Parlement. Voir la note en fin d'ouvrage 3 pour les détails.

Loi constitutionnelle de 1867

consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par la présente loi.

Frais de perception, etc.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitements du gouverneur-général

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds. ⁽⁵⁶⁾

Emploi du fonds consolidé

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par la présente loi le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert des valeurs, etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées à la présente loi, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert des propriétés énumérées dans l'annexe

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième annexe de la présente loi, appartiendront au Canada.

Propriété des terres, mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont

⁽⁵⁶⁾ Maintenant visé par la *Loi sur le gouverneur général*, L.R.C. (1985), ch. G-9.

Loi constitutionnelle de 1867

sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province. ⁽⁵⁷⁾

Actif et dettes provinciales

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec

113. L'actif énuméré dans la quatrième annexe de la présente loi, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dette de la Nouvelle-Écosse

114. La Nouvelle-Écosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année. ⁽⁵⁸⁾

⁽⁵⁷⁾ La *Loi constitutionnelle de 1930*, 20-21 George V, ch. 26 (R.-U.), a placé le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan dans la même situation que les provinces originaires.

Pour la Colombie-Britannique, voir les *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique et la Loi constitutionnelle de 1930*.

Terre-Neuve a été placée dans la même situation par la *Loi sur Terre-Neuve*, 12-13 George VI, ch. 22 (R.-U.).

Quant à l'Île-du-Prince-Édouard, voir l'annexe aux *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard*.

⁽⁵⁸⁾ Les obligations imposées par les articles 114, 115 et 116, ainsi que les obligations du même genre prévues par les instruments créant ou admettant d'autres provinces, se trouvent actuellement dans la *Loi sur les subventions aux provinces*, L.R.C. (1985), ch. P-26.



CANADA

A Consolidation of

**THE
CONSTITUTION
ACTS
1867 to 1982**

**DEPARTMENT OF JUSTICE
CANADA**

Consolidated as of January 1, 2013

Constitution Act, 1867

of the Governor General for the Queen and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

VI. DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS

POWERS OF THE PARLIAMENT

Legislative Authority of Parliament of Canada

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,

1. Repealed. ⁽⁴⁴⁾
- 1A. The Public Debt and Property. ⁽⁴⁵⁾
2. The Regulation of Trade and Commerce.
- 2A. Unemployment insurance. ⁽⁴⁶⁾
3. The raising of Money by any Mode or System of Taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.

⁽⁴⁴⁾ A new class 1 was added by the *British North America (No. 2) Act, 1949*, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.). That Act and class 1 were repealed by the *Constitution Act, 1982*. The matters referred to in class 1 are provided for in subsection 4(2) and Part V of the *Constitution Act, 1982*. As enacted, class 1 read as follows:

1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than five years from the day of the return of the Writs for choosing the House; provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House.

⁽⁴⁵⁾ The original class 1 was re-numbered by the *British North America (No. 2) Act, 1949*, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.), as class 1A.

⁽⁴⁶⁾ Added by the *Constitution Act, 1940*, 3-4 Geo. VI, c. 36 (U.K.).

Constitution Act, 1867

5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.
7. Militia, Military and Naval Service, and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.
12. Sea Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country or between Two Provinces.
14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.
16. Savings Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians, and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.
26. Marriage and Divorce.

||

Constitution Act, 1867

Appropriation from Time to Time

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of Canada, the same shall be appropriated by the Parliament of Canada for the Public Service.

Transfer of Stocks, etc.

107. All Stocks, Cash, Banker's Balances, and Securities for Money belonging to each Province at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of Canada, and shall be taken in Reduction of the Amount of the respective Debts of the Provinces at the Union.

Transfer of Property in Schedule

108. The Public Works and Property of each Province, enumerated in the Third Schedule to this Act, shall be the Property of Canada.

Property in Lands, Mines, etc.

109. All Lands, Mines, Minerals, and Royalties belonging to the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union, and all Sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals, or Royalties, shall belong to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same. ⁽⁵⁷⁾

Assets connected with Provincial Debts

110. All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province.

Canada to be liable for Provincial Debts

111. Canada shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union.

⁽⁵⁷⁾ Manitoba, Alberta and Saskatchewan were placed in the same position as the original provinces by the *Constitution Act, 1930*, 20-21 Geo. V, c. 26 (U.K.).

These matters were dealt with in respect of British Columbia by the *British Columbia Terms of Union* and also in part by the *Constitution Act, 1930*.

Newfoundland was also placed in the same position by the *Newfoundland Act*, 12-13 Geo. V1, c. 22 (U.K.).

With respect to Prince Edward Island, see the Schedule to the *Prince Edward Island Terms of Union*.



CANADA

Codification administrative des

**LOIS
CONSTITUTIONNELLES
DE
1867 à 1982**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA**

Lois codifiées au 1^{er} janvier 2013

Loi constitutionnelle de 1982

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. ⁽⁹⁶⁾

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « *Loi constitutionnelle de 1867* », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. ⁽⁹⁷⁾

⁽⁹⁶⁾ Les paragraphes 35(3) et (4) ont été ajoutés aux termes de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (voir TR/84-102).

⁽⁹⁷⁾ L'article 35.1 a été ajouté aux termes de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (voir TR/84-102).



CANADA

A Consolidation of

**THE
CONSTITUTION
ACTS
1867 to 1982**

**DEPARTMENT OF JUSTICE
CANADA**

Consolidated as of January 1, 2013

Constitution Act, 1982

CITATION

Citation

34. This Part may be cited as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

PART II

RIGHTS OF THE ABORIGINAL PEOPLES OF CANADA

Recognition of existing aboriginal and treaty rights

35. (1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.

Definition of "aboriginal peoples of Canada"

(2) In this Act, "aboriginal peoples of Canada" includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

Land claims agreements

(3) For greater certainty, in subsection (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

Aboriginal and treaty rights are guaranteed equally to both sexes

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.⁽⁹⁶⁾

Commitment to participation in constitutional conference

35.1 The government of Canada and the provincial governments are committed to the principle that, before any amendment is made to Class 24 of section 91 of the "*Constitution Act, 1867*", to section 25 of this Act or to this Part,

(a) a constitutional conference that includes in its agenda an item relating to the proposed amendment, composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces, will be convened by the Prime Minister of Canada; and

(b) the Prime Minister of Canada will invite representatives of the aboriginal peoples of Canada to participate in the discussions on that item.⁽⁹⁷⁾

⁽⁹⁶⁾ Subsections 35(3) and (4) were added by the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* (see SI/84-102).

⁽⁹⁷⁾ Section 35.1 was added by the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* (see SI/84-102).



CANADA

CONSOLIDATION

Indian Act

R.S.C., 1985, c. I-5

CODIFICATION

Loi sur les Indiens

L.R.C. (1985), ch. I-5

Current to August 12, 2013

À jour au 12 août 2013

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

Indiens — 12 août 2013

5 of the *First Nations Fiscal Management Act*, the following property is exempt from taxation:

- (a) the interest of an Indian or a band in reserve lands or surrendered lands; and
- (b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve.

Idem

(2) No Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property.

Idem

(3) No succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any property mentioned in paragraphs (1)(a) or (b) or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the *Estate Tax Act*, chapter E-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, on or in respect of other property passing to an Indian.

R.S., 1985, c. I-5, s. 87; 2005, c. 9, s. 150; 2012, c. 19, s. 677.

cière des premières nations, les biens suivants sont exemptés de taxation :

- a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;
- b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

Idem

(2) Nul Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

Idem

(3) Aucun impôt sur les successions, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession visant un tel bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable, en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, chapitre E-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 87; 2005, ch. 9, art. 150; 2012, ch. 19, art. 677.

LEGAL RIGHTS

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal Management Act*, or with any order, rule, regulation or law of a band made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

R.S., 1985, c. I-5, s. 88; 2005, c. 9, s. 151; 2012, c. 19, s. 678.

Restriction on mortgage, seizure, etc., of property on reserve

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian or a band.

DROITS LÉGAUX

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou sous leur régime.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 88; 2005, ch. 9, art. 151; 2012, ch. 19, art. 678.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

89. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécu-